

II - JURISPRUDENCE

II.1 - JURISPRUDENCE ANNOTÉE

II.1.1 - Société – Faute de gestion du Conseil d'Administration et du P.C.A. – Pertes énormes – Conventions interdites – Désignation d'un administrateur provisoire – Instance en cours – Urgence – Compétence du juge des référés. Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n°38/REF du 10 février 1999. *Affaire REEMTSMA et autres C/ SITABAC et autres.*

LA COUR,

Considérant que par requête enregistrée le 24 décembre 1997, la société REEMTSMA et les sieurs EBOBO Théodore, EBOBO Roger, BIAN Chrispo et NDES BIAN Franck ont interjeté appel contre l'ordonnance n° 875 du 16 juin 1997 du Président du Tribunal de Première Instance de Douala statuant en matière des référés dans la cause les opposant à la société dénommée SITABAC et au Président du Conseil d'Administration de cette société, Mr O... ;

(.....)

Considérant que les appelants reprochent au premier juge des référés de s'être déclaré incompétent pour risque de préjudice au principal à la suite de leur demande de nomination d'un administrateur provisoire de la SITABAC; qu'ils soutiennent que la saisine du juge des référés d'une demande de mesure provisoire ou conservatoire est possible alors que l'instance au fond est déjà engagée et que le tribunal saisi au principal pourrait la réviser en cas de besoin; que selon eux il y a absence de préjudice au principal étant donné que la demande de nomination d'un administrateur provisoire ne peut en rien lier le tribunal puisque les conditions de cette nomination peuvent évoluer de sorte que le tribunal puisse y revenir;

Que les mêmes appelants font valoir que la société SITABAC a enregistré une énorme perte de l'ordre de 1.147.589.773 francs CFA, perte qui représente le tiers du capital réel de la société alors que les bénéfices ont été réalisés pendant les années antérieures bien qu'ils n'aient pas été distribués à certains actionnaires à ce jour;

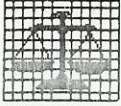
Qu'ils expliquent qu'il n'est pas interdit d'être administrateur dans plusieurs sociétés ou d'être actionnaire dans plusieurs sociétés, mais que le problème de fond est qu'un administrateur d'une société passe des conventions avec une autre société dans laquelle il a des intérêts;

Qu'ils affirment que certains administrateurs de la SITABAC ont des intérêts dans les sociétés GENTEC FINANCES, et que le silence du P.C.A. de la SITABAC sur ces conventions est révélateur de ses intentions de les dissimuler aux actionnaires parce qu'illégales; et que les sociétés nouvellement créées utilisent le patrimoine de la SITABAC;

Qu'ils soutiennent qu'il est extrêmement urgent d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire de SITABAC en ce que tout retard dans la décision entraînerait un préjudice irréparable notamment la dissolution de la société; qu'ils concluent à l'infirmité de l'ordonnance entreprise;

Considérant que les intimés expliquent que par exploit du 24 juin 1994, les appelants avaient sollicité du Tribunal de Grande Instance de Douala la désignation d'un administrateur provisoire, que cette cause était pendante devant le juge de fond; que les appelants avaient invité ce dernier à se prononcer sur cette mesure par jugement avant-dire-droit; qu'ils soutiennent que le juge des référés ne pouvait sans préjudicier au principal se prononcer sur la même demande; qu'en statuant sur la demande d'un administrateur provisoire le juge des référés aurait vidé l'instance pendante au fond devant le Tribunal de Grande Instance de son objet; qu'ils font valoir que le juge des référés ne peut prendre une décision qui d'avance indique la solution du tribunal saisi au fond; que selon eux, il y a préjudice au principal chaque fois que le juge des référés est appelé à se prononcer directement ou indirectement sur l'une des prétentions ou demandes dont le juge du fond est saisi; qu'en l'espèce le principal c'est l'annulation de l'Assemblée Générale mixte de la SITABAC du 19 mars 1994 et la nomination d'un administrateur provisoire; qu'il s'en suit que le juge des référés aurait préjudicié au principal s'il avait statué sur la nomination d'un administrateur provisoire; qu'ils soutiennent que l'autorité de la chose jugée au provisoire interdit au juge de modifier, de compléter ou de rapporter une décision provisoire en l'absence d'un fait nouveau; qu'il s'en suit qu'une éventuelle décision du juge des référés aurait eu une autorité sur le tribunal en ce qui concerne les mesures provisoires sollicitées devant ledit tribunal;

Que s'agissant des conventions conclues entre la SITABAC et les sociétés GENTEC et autres, des résolutions concernant ces conventions et des pertes enregistrées lors du dernier exercice ont été prises par l'Assemblée Générale de la SITABAC du 7 décembre 1994



et des assemblées ultérieures notamment celle du 27 décembre 1996 ; qu'aucune de ces assemblées n'a fait l'objet d'annulation et par conséquent leurs résolutions font foi ;

Qu'ils font également valoir que tous les organes sociaux existent et fonctionnent normalement (...)

Qu'ils soutiennent enfin que l'argument tiré des pertes importantes qu'aurait subi la société SITABAC ne saurait prospérer dans la mesure où une société au cours de son existence peut faire pendant plusieurs exercices sociaux soit des pertes, soit des bénéfices ; qu'ils estiment que le fait pour SITABAC de faire pendant un exercice donné des pertes si importantes soient-elles, ne saurait constituer un motif de nomination d'un administrateur provisoire à cette société, alors surtout que pendant les exercices précédents cette société a eu à réaliser des bénéfices substantiels ;

(...)

Considérant que les appelants ont assigné les intimés devant le juge des référés pour voir ordonner la désignation d'un administrateur provisoire pour assurer la gestion de la société SITABAC en bon père de famille pendant la période transitoire correspondant à celle de la procédure d'annulation des résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mars 1994 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Douala ;

Dire que l'administrateur ainsi désigné aura pour mission :

- la convocation de tous les Conseils d'Administration et Assemblées Générales ainsi que le droit d'y assister et de les présider en cas de besoin ;
- la gestion des comptes existants ;
- l'ouverture et le fonctionnement de nouveaux comptes bancaires ;
- la prise en possession de tous les documents et livres sociaux ;

Sur l'autorité de la chose jugée :

Considérant que s'il est admis que l'autorité de la chose jugée peut exister au provisoire, il ne peut être ainsi que s'il n'y a pas eu de changement dans la situation qui prévalait entre les parties ;

Qu'or, en l'espèce, des circonstances qui n'existaient pas au moment où le juge des référés et la Cour d'Appel se prononçaient sur la demande de désignation d'un administrateur provisoire sont intervenues entre temps notamment l'énorme perte constatée et non contestée de la somme de plus d'un milliard de francs CFA au cours de l'exercice dernier ainsi que l'emprunt supposé par le P.C.A. de la SITABAC auprès de la société GENTEC de la somme de 12 millions de dollars U.S., sans le consentement des autres actionnaires, emprunt par ailleurs contesté par ceux-ci ; qu'il s'en suit que l'argument tiré de l'autorité de la chose jugée mérite d'être écarté purement et simplement des débats du fait de la survenance des circonstances nouvelles ;

Sur la compétence du juge de référé :

Considérant que pour se déclarer incompetent, le premier juge a estimé qu'en se prononçant sur la désignation d'un administrateur provisoire, objet de la saisine du juge de fond, sa décision préjudicierait au principal ;

Mais considérant que la procédure engagée par les appelants est une procédure en cours d'instance ; que la jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui unanimes pour décider que le juge des référés est compétent pour ordonner des mesures urgentes bien qu'une instance principale soit en cours, car l'interdiction de faire préjudice au principal signifie simplement que le juge du fond ne peut être lié par la décision provisoire rendue en référé ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de désignation d'un administrateur provisoire soumise devant le juge de fond est liée à l'annulation de la résolution de l'Assemblée Générale du 19 mars 1994, tandis que la mesure sollicitée par les appelants devant le juge de référés est motivée par l'urgence et le péril en la demeure nés des circonstances nouvelles que sont l'énorme perte et l'emprunt sus-évoqués ; que dès lors la désignation d'un administrateur provisoire par le juge des référés ne pourra avoir d'effet que jusqu'à la décision du juge du fond statuant sur la même demande et qui peut la réviser ; que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompetent ;

Sur la nomination d'un administrateur provisoire :

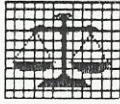
Considérant que pour qu'un administrateur provisoire soit désigné, il faut que la gestion de la société normalement assurée par le conseil d'administration soit compromise de manière qu'elle ne puisse plus continuer de subsister si on laisse les choses en l'état ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été constaté que contrairement aux années antérieures, la SITABAC a enregistré une énorme perte d'une somme de 1.147.589.773 francs CFA non contestée par les intimés ; que cette somme représentant le tiers du capital de la société, cette perte est de nature à compromettre les intérêts des appelants et la survie de la société elle-même ;

Considérant que la perte ci-dessus relevée constitue la preuve irréfutable de la mauvaise gestion de la SITABAC par le Conseil d'Administration qui a par ailleurs refusé de s'expliquer sur l'emprunt de 12 millions de dollars U.S. ;

Considérant que pour la survie de la société SITABAC et la sauvegarde des intérêts de ses actionnaires, il y a lieu, vu l'urgence et le péril en la demeure, d'infirmar l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau, faire droit à la demande des appelants en désignant un administrateur provisoire dont les missions sont définies dans l'acte d'assignation, missions qui s'effectueront jusqu'à l'aboutissement des procédures au fond existant entre les parties et pendantes devant les juridictions notamment celle relative à l'annulation des délibérations de l'Assemblée Générale du 19 mars 1994 ;





Par ces motifs,

Infirme l'ordonnance entreprise ;
En conséquence désigne, Mr. O...B... comme

administrateur provisoire de la société SITABAC jusqu'à l'aboutissement des procédures.

□ **NOTE**

Les crises sont inévitables au cours de la vie sociale. Les crises financières sont les plus connues et les plus fréquentes ; mais il y a aussi les crises " relationnelles " qui naissent des conflits entre les différents intervenants au pacte social et en particulier les associés ou entre ceux-ci et les dirigeants. Bien qu'elles passent souvent inaperçues aux yeux des tiers, ces crises peuvent entraîner des conséquences importantes et extrêmes dont la dissolution de la société. La société anonyme est, plus que toute autre, particulièrement exposée à ce type de conflit.

Le législateur du droit des sociétés a prévu quelques solutions pour prévenir et surtout résoudre ces crises. Il s'agit entre autres de la possibilité donnée aux actionnaires de demander la désignation d'un expert de gestion¹ ou la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de missions particulières² ou encore de demander la révocation ou la récusation des commissaires aux comptes³. Ces actions ne peuvent cependant être exercées que dans des conditions bien déterminées de délai et de détention d'un certain pourcentage de capital⁴ mais surtout elles s'avèrent parfois insuffisantes du fait de l'ampleur de la crise et des causes particulières qui sont à son origine.

C'est alors que les tribunaux, et ce depuis quelques années, interviennent⁵ pour proposer des solutions pouvant aider à dénouer ces situations de tension sociale. Différentes constructions ont été proposées parmi lesquelles on peut citer la théorie de l'abus de majorité⁶ et celle plus récente

de l'abus de minorité⁷. Mais, c'est certainement l'administration provisoire qui apparaît comme la formule la plus achevée en même temps qu'elle suscite un contentieux important. Lorsqu'elle est mise en œuvre, elle permet au tribunal saisi de nommer temporairement un administrateur à la tête d'une société en lieu et place des organes sociaux.

L'administration provisoire est une construction de la jurisprudence française, à l'origine, mais elle s'est progressivement étendue à d'autres systèmes juridiques. C'est ainsi que le droit camerounais⁸ a fait sien depuis quelques années cette technique bien particulière de règlement de conflits sociaux. Comme dans d'autres domaines, le problème se pose toujours dans ces cas de la réception et de l'adaptation " du droit positif étranger " dans un système juridique et surtout dans un contexte économique et social qui par hypothèse présentent des particularités. On peut alors se demander si l'institution telle qu'elle est mise en œuvre aujourd'hui au Cameroun conserve ses traits essentiels.

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel du Littoral en date du 10 février 1999 nous donne opportunément l'occasion de vérifier l'application qui est faite par les juges camerounais de la technique de l'administration provisoire. La société REEMTSMA basée à Hambourg en Allemagne et les sieurs EBOBO Théodore, EBOBO Roger, BIAN Crispo, NDES BIAM Frank, tous actionnaires de la société SITABAC dont le siège est à Douala avaient, en date du 24 juin 1994, introduit devant le Tribunal de Grande Instance du Littoral une action en vue de l'annulation des résolutions de l'Assemblée Générale de cette société du 19 mars 1994 et subsidiairement demandé la désignation d'un administrateur provisoire pour assurer la gestion de celle-ci.

¹ Article 226 de la loi française de 1966 sur les sociétés commerciales, article 159 de l'acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.

² Convocation de l'assemblée des actionnaires, accomplissement d'une formalité, etc (article 158 de la loi de 1966 précitée).

³ Article 730 et 731 de l'Acte uniforme OHADA précité.

⁴ Y. GUYON, Droit des affaires, T1, Economica, 9^{ème} éd., 1996, n° 446 et sv.

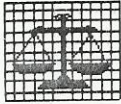
⁵ Il faut signaler que cette intervention n'est pas allée de soi. En effet, au nom du respect de l'intérêt privé des associés, les tribunaux refusaient d'intervenir. L'activité commerciale, individuelle ou sociétaire, constituée avant tout l'affaire du ou des propriétaires. Ce n'est que lorsque la protection de la personne morale a été considérée comme supérieure à celle des intérêts privés que l'intervention des tribunaux est devenue plus fréquente.

⁶ On dit qu'il y a abus de majorité lorsqu'une décision a été prise contrairement à l'intérêt général dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de ceux de la minorité. Parmi une bibliographie importante sur la question, on peut citer : M. GERMAIN, L'abus du droit de majorité, Gaz. Pal. 1977, 157; J. L. RIVES-LANGES, L'abus de majorité, Rev. Jur. Com., n° spécial nov. 1991, p.65; D. TRICOT, Abus de droits dans les sociétés, abus de majorité et abus de minorité, R.T.D. Com. 1994, p. 617.

⁷ L'abus de minorité existe dans une société si l'attitude des minoritaires est contraire à l'intérêt général de la société en ce qu'ils auraient empêché la réalisation d'une opération dans l'unique but de favoriser les minoritaires au détriment de l'ensemble des associés.

Voir: D. TRICOT, Abus de droits dans les sociétés, op. cit.: Ph. MERLE, L'abus de minorité, Rev. Jur. Com., n° spécial précité, p.81. P. Le CANNU, L'abus de minorité, Bull. joly, 1987, p.429.

⁸ Voir en ce sens, J.-H. ROBERT, Le droit des sociétés commerciales de l'ex-Cameroun Oriental, Cours photocopié, Université de Yaoundé, 3^{ème} année de licence en droit, éd. Clé, 1980, p. 49 et sv.; J.M. NYAMA, Stratégie et perspectives du droit de la faillite au Cameroun, thèse, Paris, 1980, p. 48 et sv. et plus récemment, P. NGUIHE KANTE, Les techniques de sauvetage des entreprises en difficultés en droit camerounais, thèse, Yaoundé, 1999, p. 83 et sv.



Alors que cette instance était en cours, la société REEMTSMA et les autres saisissent le juge des référés du Tribunal de Première Instance de Douala pour demander la nomination d'un administrateur provisoire de la société SITABAC. Le 16 juin 1997, l'ordonnance de référé est rendue. Il en ressort que le juge des référés s'est déclaré incompétent à statuer pour risque de préjudice au principal car la demande de désignation d'un administrateur provisoire était pendante devant le juge du fond. Les demandeurs interjetent appel de cette ordonnance. Au soutien de leur appel ils invoquent une mauvaise appréciation des faits de l'espèce et surtout la mauvaise interprétation faite par le juge de la notion de référé en cours d'instance. Sur le fond, ils soutiennent que la désignation d'un administrateur provisoire doit être prononcée surtout que depuis la saisine du juge de fond, la situation de la société SITABAC s'est aggravée notamment par l'énorme perte subie représentant le tiers du capital et la conclusion par le Président du Conseil d'Administration d'un emprunt de 12 millions de dollars U.S. auprès de la société GENTEC dans laquelle certains administrateurs de la SITABAC auraient des intérêts.

Les juges de la Cour d'Appel de Douala avaient donc à se prononcer sur le point de savoir si en l'espèce, la désignation d'un administrateur provisoire était justifiée et si le juge des référés était compétent pour le faire. En infirmant l'ordonnance du juge de référé qui s'était déclaré incompétent et en désignant un administrateur provisoire à la société SITABAC, les juges donnent raison aux demandeurs. Surtout, ils semblent adopter par la même occasion la construction jurisprudentielle actuelle de l'administration provisoire. Il ressort de cette décision que d'une part, la désignation d'un administrateur provisoire de société est une mesure exceptionnelle (I) et que d'autre part, ce caractère exceptionnel entraîne des conséquences quant à l'étendue des fonctions de l'administrateur provisoire (II).

I. LE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DE LA DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE SOCIÉTÉ.

L'administrateur provisoire de société peut être défini comme " la personne désignée par l'autorité judiciaire à l'effet d'assurer temporairement la gestion de celle-ci et de résoudre la crise sociale qui motive son intervention ". Il ressort de cette définition que l'administrateur provisoire est nécessairement d'origine judiciaire et qu'il intervient à titre exceptionnel pour assurer la gestion d'une société. Ceci amène à faire quelques observations et précisions.

La première est que seul le tribunal peut désigner un administrateur provisoire lorsqu'une société est confrontée à une crise sociale. Pour cette raison, certains auteurs utilisent indifféremment les expressions

administrateur provisoire et administrateur judiciaire. Cette affirmation est juste mais doit être limitée dans sa portée. Elle ne vaut en effet que pour l'administration provisoire des sociétés, ce qui signifie qu'il y a des hypothèses où un administrateur est désigné par un organe ou une autorité autre que le tribunal. Parfois la désignation de l'administrateur sera d'origine légale, en matière civile notamment¹⁰, et plus rarement en matière commerciale¹¹ ; parfois aussi, elle sera le fait d'un organe ou d'une institution déterminés¹².

La seconde est que l'administrateur n'est nommé qu'à titre exceptionnel c'est-à-dire lorsque les intérêts sociaux sont en péril¹³. Pour que le tribunal intervienne, il faut que l'entreprise soit " en danger de disparaître si aucune mesure n'est prise immédiatement pour tenter de remédier à la situation " ¹⁴. Il arrive pourtant que l'intervention du tribunal n'entraîne pas nécessairement la désignation d'un administrateur provisoire car, si l'administration provisoire est une mesure exceptionnelle, elle n'est pourtant pas la seule mesure possible. Le juge peut procéder à la désignation d'un contrôleur ou observateur de gestion ayant pour mission de surveiller les agissements des organes sociaux et disposant d'un droit de regard sur tous les actes et documents sociaux¹⁵. Il peut également nommer un enquêteur chargé de faire rapport au tribunal sur la situation de l'entreprise, de rechercher les causes des dissentiments et les conséquences du conflit¹⁶.

Le caractère exceptionnel de l'administration provisoire de sociétés tient donc moins au fait qu'il s'agit



¹⁰ Il en est ainsi en cas d'indivision. L'administrateur est couramment désigné lorsque des conflits d'intérêts surviennent en matière successorale ou en matière de copropriété s'il y a carence du syndic. L'administrateur provisoire dans ces différents cas joue à peu près le rôle d'un séquestre. Certains auteurs rapprochent l'administration provisoire en matière civile des régimes de protection des mineurs et des majeurs.

¹¹ Le cas le plus connu est, en droit français, la nomination d'un administrateur provisoire d'un fonds de commerce dont la vente est demandée par un créancier.

Il faut mettre complètement à part le cas de l'administrateur judiciaire désigné lorsque l'entreprise est en difficultés. L'expression consacrée par le législateur dans ce cas est bien celle d'administrateur judiciaire même s'il est vrai que sa mission est parfois provisoire. Voir : Lois françaises n°85/98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises et 85/99 relative aux administrateurs judiciaires.

¹² On citera surtout ici le cas de l'administrateur provisoire qui peut être désigné par la commission bancaire lorsqu'un établissement de crédit connaît des difficultés. Cette nomination n'est admise que si la gestion ne peut plus être assurée dans les conditions normales, si les dirigeants sont démissionnés et en cas de carence dans l'administration et la direction de la banque.

¹³ J. DERRUPE, Encyclopédie commerciale Dalloz, voir " Administrateur provisoire ".

¹⁴ P. NGUIHE KANTE, thèse précitée, p.85.

¹⁵ S. FARNOCCHIA, Note sous Paris, 22 mai 1965, affaire Fruehauf et Trib Com. Paris, 14 février 1990, affaire Petrossian in Grands arrêts du Droit des affaires, Dalloz, 1995, p.424; M. COZIAN et A. VIANDIER, Droit des sociétés, 11^{ème} éd., Litec, 1998, n°480 et sv ; " L'observateur ou contrôleur de gestion ne gère pas, il regarde et écoute ".

¹⁶ Y. CHARTIER, Droit des affaires, T. 2 Sociétés commerciales, PUF, 1992, n°67.

⁹ Y. CHASSAGNON, Encyclopédie Dalloz sociétés, " Administrateur provisoire ".



de la seule mesure possible en cas de crise sociale qu'aux circonstances qui conduisent à la désignation d'un administrateur provisoire et au rôle qu'est amené à jouer celui-ci¹⁷. C'est dire que les hypothèses de désignation sont limitées (A). Et même dans ces hypothèses, il faudra en plus que la condition de l'urgence et du péril imminent soit remplie (B). Ces principes semblent avoir largement guidé la démarche des juges de la cour d'appel dans leur décision.

A- Les hypothèses limitées de désignation d'un administrateur provisoire

La détermination des causes ou mieux des circonstances pouvant justifier la désignation d'un administrateur provisoire constitue l'un des aspects importants du régime de l'administration provisoire. Il était nécessaire que puissent être délimitées les circonstances pouvant justifier cette mesure qui est une mesure grave " en ce qu'elle substitue un mandataire de justice aux organes désignés par les associés " ¹⁸.

Les causes de désignation de l'administrateur sont donc nécessairement réduites et c'est à la doctrine qu'il est revenu de les systématiser à partir des solutions jurisprudentielles. La jurisprudence a elle-même connu une évolution allant dans le sens d'un élargissement des hypothèses tout en conservant à l'institution son caractère de mesure exceptionnelle.

Dans ses premières applications, les tribunaux décident que l'administrateur provisoire ne peut être désigné qu'en cas de dysfonctionnement et d'absence des organes sociaux. Hormis ces hypothèses, on considère qu'il y a immixtion du juge dans la gestion de la société¹⁹. Le mauvais fonctionnement ou l'absence des organes sociaux correspondent elles-mêmes à des situations diverses telles l'impossibilité de constituer un conseil d'administration, l'existence de deux groupes rivaux au sein du conseil rendant impossible la tenue des assemblées, les dissentiments profonds entre les membres du conseil ou entre les gérants²⁰, la révocation du Président du Conseil d'Administration ou du gérant, l'existence d'un conflit sérieux entre les organes de gestion et les associés²¹, etc. Parfois, mais rarement, l'absence d'organes sociaux ne résulte pas d'une situation conflictuelle. C'est le cas s'il y a décès brusque du gérant ou du P.C.A. ou démission volontaire des membres du conseil d'administration non suivie de leur remplacement²².

¹⁷ Voir infra IIème partie.

¹⁸ G. RIBERT et R. ROBLLOT. *Traité de droit commercial* T.1. 10^{ème} éd. par M. GERMAIN. LGDJ. 1996. n° 802.

¹⁹ M. De JUGLART et B. IPPOLITO. *Traité de droit commercial*. 2ème vol. Les sociétés. 3^{ème} éd. par E. Du PONTAVICE et J. DUPICHOT. 2ème Partie. Montchrestien. 1982. p.402 et sv.

²⁰ Com. 26 avril 1982. Rev. Soc. 1984. p.93. note SIBON; Paris. 13 juillet 1990. J.C.P. éd. E. 1990. I. 20408 et plus récemment, Paris. 4 octobre 1994. R.T. D. Com 1996. p.289. note C. CHAMPAUD et D. DANET.

²¹ Trib. Com. Paris. affaire Petrossian précitée.

²² Les dirigeants démissionnaires peuvent alors demander eux-mêmes la désignation d'un administrateur provisoire.

Il doit résulter de ces différents faits une paralysie dans le fonctionnement de la société c'est-à-dire que la gestion de celle-ci ne soit plus assurée par les organes qui en ont légalement la charge²³. Il n'y a donc pas lieu à désignation d'un administrateur si la société est pourvue d'organes sociaux fonctionnant normalement²⁴ et si seule par exemple l'opportunité de leur décision est contestée²⁵ ou si un groupe d'actionnaires s'oppose à la politique sociale²⁶ ou encore s'il y a simple divergence de vues²⁷.

Pouvait-on déceler dans l'affaire soumise à la Cour d'Appel du Littoral une absence ou un dysfonctionnement des organes sociaux - en l'occurrence le Conseil d'Administration ou le P.C.A. - de nature à justifier la désignation d'un administrateur provisoire? Les juges ne l'ont pas pensé. La désignation de l'administrateur provisoire, si elle est intervenue l'a été pour une raison autre que la carence des organes sociaux. Les intimés c'est-à-dire la SITABAC et le P.C.A. de cette société n'ont d'ailleurs pas manqué de soutenir que " les organes sociaux existent et fonctionnent normalement ", pour en déduire que la désignation d'un administrateur provisoire de la SITABAC était en l'espèce non avenue. Cet argument va sans aucun doute dans le sens de la jurisprudence précitée et les juges d'appel ne l'ont pas expressément écarté. Ces derniers n'ont relevé aucun fait prouvant l'absence ou la carence du Conseil d'Administration ou de son Président.

La désignation de l'administrateur provisoire en l'espèce est donc fondée sur un motif autre que le mauvais fonctionnement ou l'absence des organes sociaux. Celui-ci ressort des termes de l'arrêt où l'on peut lire, " Considérant que pour qu'un administrateur provisoire soit désigné, il faut que la gestion de la société normalement assurée par le Conseil d'Administration soit compromise de manière qu'elle ne puisse plus continuer de subsister si on laisse les choses en l'état (...). Considérant que la perte ci-dessus relevée constitue la preuve irréfutable de la mauvaise gestion de la SITABAC par le Conseil d'Administration qui a par ailleurs refusé de s'expliquer sur l'emprunt de 12 millions de dollars U.S. ". En l'absence de dysfonctionnement des organes sociaux, c'est la mauvaise gestion assurée par les organes en place qui semble avoir été retenue pour justifier la désignation d'un administrateur provisoire. Ce faisant, les juges camerounais, contrairement à ce que l'on pourrait penser,

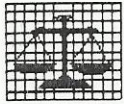
²³ Y. CHARTIER. *Droit des affaires*. op. cit. n°67.

²⁴ Ceci exclut la désignation d'un administrateur seulement pour sauvegarder les droits et intérêts des tiers. même créanciers (Amiens. 14 mars 1977. J.C.P. 1978. II. 18955. note Y. CHARTIER). Par contre, il pourrait y avoir désignation d'un expert de gestion ou d'un enquêteur. Également. Trib. Com. Paris. 22 octobre 1976. bull. Joly. p.526; Trib. Com. Paris. 23 mars 1981. Bull. soc. 1981. p.453.

²⁵ Aix-en-Provence, 10 mai 1988. Gaz. Pal. 1989. I. p.3. note P. De FONTBRESSIN.

²⁶ Com. 26 février 1985. Bull. civ. IV. n° 77. p.66.

²⁷ Trib. Com. Chambéry. 21 déc. 1992. Bull. Joly 1993. p.879. n°256. note J.P. ARRIGHI.



ne créent pas une nouvelle jurisprudence mais restent bien dans le sens de l'évolution de la jurisprudence française.

En effet, tout en continuant à considérer la désignation de l'administrateur provisoire comme une mesure exceptionnelle, les tribunaux ont évolué relativement aux hypothèses de désignation de ce " tuteur judiciaire " ²⁸. C'est l'arrêt Fruehauf ²⁹ qui marque, de l'avis quasi-unanime des auteurs ³⁰, le début de cette évolution. A partir de cette décision, il était désormais admis que la désignation d'un administrateur provisoire pouvait se justifier chaque fois qu'était portée atteinte à l'intérêt social. On est ainsi passé aux dires d'un auteur ³¹ " du critère de l'absence de gestion à celui d'absence de gestion normale ". Il s'agit alors de l'hypothèse où les organes sociaux existent effectivement et fonctionnent normalement, seulement, leur gestion est contraire aux intérêts de la société ³². Mais la notion d'intérêt social est susceptible d'englober des situations très diverses car c'est un concept à contenu variable ³³. Or, si l'on reste sur l'idée que l'administration judiciaire d'une société est une mesure grave et exceptionnelle, l'intérêt social susceptible en cas de violation d'entraîner sa mise en œuvre doit être entendu de manière restrictive. Il peut alors être défini comme " un impératif de conduite, une règle déontologique, voire morale qui impose de respecter un intérêt supérieur à son intérêt personnel " ³⁴. Pour qu'il soit menacé, il faut par exemple que le patrimoine social soit en péril, qu'une atteinte grave soit portée à l'objet social par un changement de contrôle, que le gérant en fonction soit accusé de mauvaise gestion ³⁵, etc. Par contre, il n'y a pas gestion contraire à l'intérêt social si les assemblées générales sont régulièrement tenues, si les comptes de gestion sont présentés, si toutes les formalités administratives sont accomplies. L'atteinte à l'intérêt social pourra être aussi présumée chaque fois que c'est l'intérêt personnel des administrateurs ou des dirigeants qui aura présidé à l'accomplissement d'un acte.

C'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges, dans la décision commentée, ont retenu à partir de certains faits et de certaines circonstances, l'atteinte à l'intérêt social de la SITABAC par les administrateurs et le P.C.A. de cette société. Ces faits et circonstances ressortent clairement des moyens d'appel et des motifs de la décision. Il s'agit essentiellement de la mauvaise gestion

qui se traduit par les pertes enregistrées et l'existence d'un emprunt sur lequel le Conseil d'Administration ne s'est pas expliqué.

Les juges ont relevé que les pertes de la SITABAC se sont élevées en une seule année à plus d'un milliard de francs, pertes faisant suite à des bénéfices antérieurement réalisés et pertes non contestées par les défendeurs. Certes, comme l'ont soutenu les intimés, les pertes ne présentent pas un caractère exceptionnel dans une société qui peut connaître suivant les cas des résultats bénéficiaires ou déficitaires sans que pour autant la gestion soit en cause. De même, l'existence de pertes n'entraîne pas nécessairement la nomination d'un administrateur provisoire. Mais, les juges ont décidé contre cet avis, que les pertes enregistrées, constituaient, dans le cas d'espèce, la preuve d'une mauvaise gestion emportant une atteinte aux intérêts des actionnaires et de la société. Il ressort clairement de l'arrêt que cette perte était de nature à compromettre les intérêts des appelants et la survie de la société elle-même.

A cet élément qui de par sa gravité aurait pu justifier à lui tout seul la nomination de l'administrateur, les juges ont ajouté l'existence de conventions litigieuses en l'occurrence un emprunt contracté par le P.C.A. de la SITABAC auprès d'une certaine société dénommée GENTEC d'une somme de 12 millions de dollars U.S. L'emprunt avait été contracté sans le consentement des autres actionnaires et le Conseil d'Administration a refusé ultérieurement de s'en expliquer. Pour les actionnaires, il s'agissait là d'une convention interdite par les dispositions légales et qui par conséquent devait être annulée. Les défendeurs quant à eux arguaient de la validité de la convention qui par ailleurs avait été " entérinée " au cours de précédents Conseils d'Administration. La cour ne se prononce pas directement sur le sort de cette convention. Il ne ressort nullement du dispositif de l'arrêt qu'il s'agissait de convention interdite - du moins dans le sens où l'entendaient les demandeurs - mais simplement que les administrateurs ne se sont pas prononcés sur celle-ci. La cour en déduit qu'elle avait été conclue non dans l'intérêt de la SITABAC, mais dans celui des administrateurs qui étaient par ailleurs soupçonnés d'avoir des intérêts dans les sociétés concernées en qualité d'administrateurs ou d'actionnaires.

En déduisant simplement de cette convention l'atteinte à l'intérêt social, la cour évite de se prononcer sur la délicate question de leur validité qui débordait le cadre de l'instance qui lui était soumise. C'est l'occasion de signaler qu'il existe un régime applicable aux conventions qui peuvent être conclues entre une société et ses administrateurs ou dirigeants ³⁶. Ce régime va de la validité de la convention à l'interdiction pure et simple

²⁸ L'expression est empruntée à M. COZIAN et A. VIANDIER dans leur ouvrage précité, n°478.

²⁹ Précité, note 13. Également, R. CONTIN, L'arrêt Fruehauf et l'évolution du droit des sociétés, D. 1968, chr. 45.

³⁰ Voir notamment, S. FARNOCCHIA, note précitée; De JUGLART et IPPOLITO précités, n°853; Y. CHARTIER, ouvrage précité.

³¹ A. VIANDIER, note sous Trib. Com. Paris 14 février 1990, aff. Pérossian précitée, JCP éd. E. 1990, II, 15517, n°2. Voir également, Aix-en-Provence, 10 mai 1988, précité.

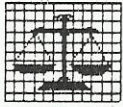
³² Com. 17 octobre 1989, rev. Soc. 1990, p.30, note Y. CHARTIER.

³³ Sur la notion d'intérêt social et son rôle en droit des sociétés, voir D. SCHMIDT, De l'intérêt social, J.C.P. 1995, éd. E. I. 488; A. COURET, L'intérêt social, J.C.P. éd. E. suppl. 4/1996, p.1: L'intérêt social, Droit et patrimoine, n° spécial, avril 1997, p.42.

³⁴ M. COZIAN et A. VIANDIER, ouvrage précité, n°s 466 et sv.

³⁵ Com. 17 octobre 1989, D.1989, IR, 279.

³⁶ Étant entendu qu'il faut y inclure les conventions passées avec toute société dans laquelle un administrateur ou un dirigeant a des intérêts.



de celle-ci³⁷ et le non respect des dispositions légales entraîne en principe l'application de sanctions spécifiques³⁸. L'emprunt en cause, même s'il avait été considéré comme une convention interdite ne pouvait être sanctionné par la désignation d'un administrateur provisoire. La cour a retenu cette convention parce que, à travers elle, il y avait eu atteinte à l'intérêt social, indépendamment de son régime.

Mais l'intérêt social ne se confond pas avec celui du demandeur même si l'on admet que les minoritaires puissent en cette qualité, défendre l'intérêt social³⁹. L'appréciation de l'atteinte à l'intérêt social se fait au moment où le juge statue. Ceci signifie d'une part que, si à ce moment les circonstances justifiant l'atteinte n'existent plus, la décision de nomination est non avenue et d'autre part que les circonstances sont appelées à évoluer. C'est ce qui explique que dans la présente affaire, les juges d'appel pouvaient procéder à la désignation de l'administrateur provisoire du fait des circonstances nouvelles intervenues depuis l'introduction de l'instance au fond. Si la demande faite devant le Tribunal d'Instance était simplement la conséquence de l'annulation de l'Assemblée Générale, celle introduite en référé se justifiait par les pertes et l'emprunt litigieux. Ces circonstances exigeaient une intervention urgente, ce qui a justifié la saisine du juge des référés.

Ceci laisse entrevoir la condition de l'urgence et du péril qui doit présider à la désignation d'un administrateur provisoire.

B- La nécessité de l'urgence et du péril

" Considérant que pour qu'un administrateur provisoire soit désigné, il faut que la gestion de la société, normalement assurée par le Conseil d'Administration, soit compromise de manière qu'elle ne puisse plus continuer de subsister si on laisse les choses en l'état (...). Considérant que pour la survie de la société SITABAC et la sauvegarde des intérêts de ses actionnaires, il y a lieu, vu l'urgence et le péril en la demeure, d'infirmier l'ordonnance entreprise... ". Ces attendus principaux de l'arrêt du 10 février 1999, illustrent clairement l'exigence de l'urgence dans la nomination judiciaire d'un administrateur de société. Il faut déterminer comment est appréciée l'urgence et quelles sont les conséquences qui y sont attachées.

³⁷ On distingue entre les conventions interdites, considérées comme dangereuses pour la société, les conventions libres qui sont valables si elles sont conclues aux conditions normales et les conventions réglementées qui sont soumises pour leur conclusion à une procédure particulière notamment une autorisation préalable. Voir sur cette question, M. COZIAN et A. VIANDIER, précités, n° 720 et sv.; Ph. MERLE, *Droit commercial Sociétés commerciales*, 6^{ème} éd., Dalloz, 1998, n° 398 et sv.

³⁸ Il s'agit de la nullité qui frappe les conventions interdites et celles conclues sans autorisation préalable.

³⁹ Certains auteurs présentent d'ailleurs l'administration provisoire comme un moyen de défense à la disposition des associés minoritaires dans les sociétés anonymes. Voir en ce sens, Y. GUYON, ouvrage précité, n° 449.

1. L'appréciation de l'urgence et du péril

C'est au juge saisi d'apprécier, suivant les cas, l'existence de l'urgence et du péril. L'urgence doit exister au moment où le juge statue. Selon un auteur⁴⁰, il y a urgence " toutes les fois qu'un retard dans la décision qui doit être prise serait de nature à compromettre les intérêts du demandeur ". Ainsi en est-il lorsqu'il s'agit de rendre à une société paralysée par la maladie d'un associé une activité normale⁴¹ ou encore lorsqu'un gérant est accusé d'avoir assuré une gestion anormale ayant entraîné la suspicion sur la société⁴². L'urgence évoquée permet de faire cesser une situation déjà née ce qui exige qu'il y ait un début de réalisation du péril ou du dommage. Mais on admet de plus en plus qu'elle peut permettre de prévenir un péril naissant. Il faut aussi qu'il y ait effectivement péril c'est-à-dire que doit être constatée l'existence de " faits graves susceptibles de causer à brève échéance, un préjudice irrémédiable " ⁴³.

Dans la présente décision, les juges ont constaté que la désignation d'un administrateur provisoire s'imposait. Les faits constatés étaient d'une gravité telle que, si aucune mesure n'était prise pour mettre fin au moins temporairement à une " gestion désastreuse ", on pouvait aboutir à court terme à la disparition même de la société SITABAC. L'urgence était d'autant plus signalée que les pertes représentaient en une seule année, le tiers du capital réel.

La constatation de l'urgence et du péril emporte elle-même certaines conséquences.

2. Les conséquences de l'urgence et du péril

L'exigence du caractère urgent de la mesure sollicitée entraîne au moins une conséquence quant à la procédure de désignation de l'administrateur provisoire : c'est la possibilité de saisir le juge des référés.

En principe, la demande de nomination d'un administrateur est soumise au juge du fond à titre principal ou subsidiaire. Il s'agit alors d'une action ordinaire qui relève au Cameroun de la compétence du Tribunal de Grande Instance. Il ressort des faits de l'arrêt qu'antérieurement à la saisine du juge des référés, la société REEMTSMA et les autres avaient introduit devant le juge du fond une demande de nomination d'un administrateur provisoire, demande liée elle-même à l'annulation de la résolution de l'Assemblée Générale du 19 mars 1994. Avant que le juge du fond ne se prononce, la demande a été de nouveau introduite cette fois devant le juge des référés.

Les auteurs sont unanimes pour reconnaître la compétence du juge des référés⁴⁴ saisi par voie

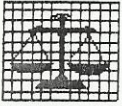
⁴⁰ Y. CHASSAGNON, op. cit., n° 113.

⁴¹ Civ. 1^{ère}, 25 octobre 1979, Bull. civ. I, n° 332.

⁴² Com. 17 octobre 1989, précité.

⁴³ RIPERT et ROBLOT, *Ouvrage précité*, n° 802.

⁴⁴ En droit français, il s'agira surtout du référé commercial c'est-à-dire le référé exercé par le Président du tribunal de commerce. Voir sur cette notion, Ph. GRANJEAN, *L'évolution du référé commercial*, Rev. Jur. Com. 1993, p. 177; J. AMIEL-DONAT, *Référé commercial*, Encyclopédie Dalloz, *Procédure*.



d'assignation ou de requête. La désignation d'un administrateur provisoire constitue, en droit français tout au moins, l'une des mesures les plus couramment prononcées en référé. Ceci se justifie car la juridiction des référés est chargée de la " protection des intérêts en souffrance " ⁴⁵.

La compétence du juge des référés a paru pourtant être contestée dans l'affaire SITABAC. Le problème qui s'est posé était celui de savoir si ce juge était toujours compétent dès lors qu'une instance au fond était en cours et ce malgré le caractère urgent de la mesure sollicitée. Des positions divergentes ont été adoptées de part et d'autre. Pour le juge des référés, il y avait risque de préjudice au principal dès lors qu'une instance au fond était en cours. Pour cette raison, il s'est déclaré incompétent en dépit des circonstances nouvelles intervenues après la saisine du juge du fond et de l'urgence de la mesure. Allant dans le même sens, les défendeurs soutenaient que le juge des référés ne pouvait se prononcer sur la désignation d'un administrateur provisoire car " il y a risque de préjudice au principal chaque fois que le juge des référés est appelé à se prononcer sur l'une des prétentions ou demandes dont le juge du fond est saisi. De même, l'autorité de la chose jugée au provisoire interdit au juge de modifier, de compléter ou de rapporter une décision provisoire en l'absence de fait nouveau ". En clair, si le juge du provisoire s'était prononcé sur la nomination de l'administrateur provisoire, il aurait été impossible au juge du fond, de revenir par la suite sur cette décision. Par contre, pour les demandeurs et les juges d'appel, " l'interdiction de faire préjudice au principal signifie simplement que le juge du fond ne peut être lié par la décision provisoire rendue en référé ". Plus précisément, la désignation d'un administrateur provisoire en référé alors qu'une instance était en cours ne pouvait avoir d'effet que jusqu'à la décision du juge du fond qui pourrait la réviser en cas de besoin. L'autorité de la chose jugée évoquée par les défendeurs était donc non avenue. Pour avoir fait une mauvaise interprétation de la notion de référé en cours d'instance, l'ordonnance de référé a donc été infirmée.

Qu'elle soit prononcée devant le juge des référés ou devant le juge du fond, la désignation de l'administrateur provisoire reste une mesure provisoire ce qui signifie en d'autres termes que la mission de l'administrateur est nécessairement limitée.

II. L'ÉTENDUE DES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

L'intervention d'un administrateur dans une société sur décision du juge est une mesure essentiellement provisoire qui doit en principe permettre de trouver une solution à la crise qui est à son origine. L'administrateur provisoire n'est donc désigné que parce qu'il y a une crise et pour que cette crise prenne fin, ce qui permettra aux

organes normalement compétents de reprendre leurs fonctions.

C'est à la décision qui nomme l'administrateur provisoire de préciser l'étendue de sa mission " aussi bien par rapport aux pouvoirs de gestion qui lui sont effectivement dévolus (A) que par rapport à la durée de cette mission (B). Il existe sur l'un et l'autre point des solutions jurisprudentielles constantes. L'arrêt du 10 février 1999 s'en est largement et opportunément inspiré.

A- Les pouvoirs de gestion de l'administrateur provisoire

Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire, définis dans l'acte de désignation, sont nécessairement fonction des causes qui ont donné lieu à sa mise en place. Il n'y a donc pas de règle générale quant à leur détermination. Il ressort néanmoins de la jurisprudence les diverses missions susceptibles, suivant les cas, d'être confiées à ce " mandataire de justice ". Il apparaît de différentes décisions que les pouvoirs de l'administrateur peuvent être généraux ou limités.

Lorsqu'ils sont généraux, il s'agira par exemple de gérer et d'administrer la société avec les pouvoirs les plus étendus ou encore d'administrer la société avoir les pouvoirs reconnus au P.C.A. ou au Conseil d'Administration. Les fonctions de l'administrateur sont ainsi calquées sur celles d'un dirigeant normal ⁴⁷ et emportent l'administration, la gestion et la représentation de la société à l'égard des tiers. Quant à leur contenu, les pouvoirs d'administration et de gestion permettent d'accomplir les actes d'administration et les actes conservatoires. Mais la doctrine ⁴⁸ et la jurisprudence ⁴⁹ sont réservées sur la possibilité pour l'administrateur provisoire d'engager la société par les actes de disposition. De même, cette mission ne pourrait s'étendre aux fonctions dévolues aux assemblées générales comme par exemple la dissolution de la société ou l'agrément de nouveaux actionnaires ⁵⁰. Lorsqu'il s'agit des groupes de sociétés, la mission générale s'étend en principe à toutes les sociétés du groupe ⁵¹.

⁴⁶ " Il appartient en effet au juge qui nomme l'administrateur de préciser la nature de sa mission, l'étendue de ses pouvoirs et la durée de ses fonctions ". J. DERRUPE, précité.

⁴⁷ Voir par ex. Paris 3 décembre 1993. Bull. joly 1994, p. 299, n° 79, note B. SAINTOURENS.

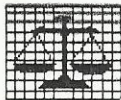
⁴⁸ Ph. MERLE, Droit commercial Sociétés commerciales, précité, n° 576; A. JAUFFRET, Droit commercial, 23^{ème} éd. par J. MESTRE, LGDJ, 1997, n° 270; Y. CHARTIER, ouvrage précité, n° 68. Pour cet auteur, les actes de dispositions ne pourraient être accomplis que s'ils sont nécessaires.

⁴⁹ Versailles, 30 oct. 1992, Bull. joly 1993, p. 87, n° 14, note A. COURET. Contra : Aix-en-Provence, 2 juillet 1982, R.T.D.Com. 1983, p. 369, note Ph. DELEBECQUE où l'administrateur avait donné le fonds en location-gérance, cela permettait de résorber le passif et de faire face aux échéances.

⁵⁰ Com. 27 octobre 1969, Bull. civ. IV, n° 314, p. 295.

⁵¹ Com. 5 février 1985, J.C.P. 1985, éd. E. II, 14534, note A. VIANDIER.

⁴⁵ Y. CHASSAGNON, op. cit.



Le plus souvent, les pouvoirs seront limités c'est-à-dire qu'il s'agira d'une mission spéciale. L'administrateur ne pourra alors qu'accomplir certains actes précis : convocation d'une assemblée générale, accomplissement d'une formalité de publicité, contrôle de la société, administration d'actions indivises ou litigieuses⁵². Plus rarement, l'administrateur peut être appelé à représenter la société en justice. Sa mission s'assimile alors à un mandat ad litem. Lorsque les missions sont spéciales, elles se distinguent difficilement d'autres mesures telles l'expertise de gestion ou l'enquête⁵³.

La mission confiée à l'administrateur dans l'affaire REEMTSMA contre SITABAC ressortait clairement de l'arrêt. Les juges ont en effet décidé, tel que l'avaient souhaité les demandeurs que l'administrateur provisoire serait chargé de :

- la convocation de tous les conseils d'administration et assemblées générales avec possibilité d'y assister et de les présider ;
- la gestion des comptes existants ;
- l'ouverture et le fonctionnement des nouveaux comptes bancaires
- la prise en possession de tous les documents sociaux.

A priori, on pouvait dire qu'il y avait là une mission spéciale. Pourtant, on se demande à partir de cette énumération s'il ne s'agissait pas en réalité d'une mission générale car il en ressort finalement les principales fonctions dévolues normalement au Conseil d'Administration, au P.C.A. et même dans une certaine mesure au commissaire aux comptes. De même, on peut s'étonner que les juges n'aient pas spécialement confié à l'administrateur mission d'enquêter sur le prétendu emprunt fait par la SITABAC, celui-ci ayant donné lieu à des dissensions importantes entre les actionnaires et les administrateurs. Mais on se doute qu'une fois en fonction l'administrateur cherchera certainement à élucider ce problème en l'inscrivant par exemple à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Bien que cela n'ait pas été le cas dans la présente décision, l'administrateur reçoit parfois pour mission de rapprocher les opinions, les points de vue antagonistes afin de proposer une solution à la crise⁵⁴. Ceci s'explique par le fait qu'il est désigné dans des conditions particulières et qu'il joue implicitement un rôle de médiateur ou de conciliateur ayant " vocation à dénouer la crise " ⁵⁵. L'administrateur désigné de la SITABAC avait moins pour mission de régler le conflit entre les actionnaires et les administrateurs que d'assurer la gestion quotidienne de la société.

La détermination des pouvoirs dévolus à l'administrateur provisoire ne résout pas nécessairement le problème qui naît de l'apparition même de l'administrateur au sein de la société et qui est celui de la

place des organes sociaux pendant la durée de l'administration. La désignation des administrateurs entraîne-t-elle ipso facto dessaisissement des dirigeants en place ou celui-ci doit-il résulter expressément de la décision du juge ? La tendance est au dessaisissement des organes dont " les pouvoirs sont provisoirement suspendus " ⁵⁶. Cette notion de dessaisissement doit être précisée. Elle signifie que les dirigeants ne sont pas officiellement démis - ce qui ne relève pas de la compétence du juge - mais qu'ils ne peuvent exercer leurs fonctions traditionnelles. Comme le dit si justement un auteur " la désignation d'un administrateur provisoire (...) équivaut sinon à une révocation judiciaire des dirigeants au moins à une suspension de ceux-ci " ⁵⁷. Mais, même dans ce cas, le problème n'est pas entièrement résolu surtout lorsque la mission de l'administrateur est limitée à un acte précis. Cela signifie qu'il y aura alors coexistence de l'administrateur et des organes sociaux en " l'absence de précision sur la répartition des pouvoirs dans l'acte de nomination " ⁵⁸. En évitant de préciser les fonctions désormais réservées aux organes sociaux de la SITABAC, les juges ont évité de prendre position par rapport à un problème dont l'intérêt n'est pas que théorique⁵⁹.

Dans l'exercice de ses attributions temporaires, la responsabilité de l'administrateur peut être engagée pour fait personnel en cas de faute grave. Pour éviter ce risque, il doit agir " en bon père de famille ". Les juges l'ont opportunément rappelé dans la décision commentée. On peut être surpris de l'incursion de cette notion dans une matière comme le droit des sociétés. Et surtout, le problème se pose toujours de savoir à quoi correspond la notion de bon père de famille. Quels types de diligence et de prudence peut-on attendre d'un administrateur provisoire de société ? Cette question est difficile à résoudre d'autant que, nous l'avons vu, les hypothèses pouvant conduire à l'administration provisoire sont diverses. Il s'agira, à notre avis, de respecter la mission à lui assignée, de poser les actes justifiés par les circonstances ayant conduit à sa désignation - quand bien même l'acte de mission ne serait pas suffisamment explicite, de ne pas faire preuve de légèreté blâmable⁶⁰. Il n'est cependant pas tenu d'une obligation de résultat surtout relativement au dénouement de la crise et sa responsabilité éventuelle devra être appréciée au moment où il passe l'acte⁶¹. On peut se demander si en tant que



⁵⁶ Y CHASSAGNON, op. cit., n°157; Ph. MERLE, op. cit., n°576.

⁵⁷ Y. GUYON, ouvrage précité, n° 450.

⁵⁸ RIPERT et ROBLOT, précités, n°803. En ce sens : Com. 2 février 1988. Bull. joly. 1988, 280. note P. Le CANNU.

⁵⁹ Il faut par exemple savoir si les dirigeants sociaux continuent à être rémunérés, si leur responsabilité peut être engagée, s'ils continuent à représenter la société à l'égard des tiers, etc.

⁶⁰ Par exemple vérifier qu'il dispose d'une trésorerie suffisante pour payer une commande, vérifier un effet de commerce avant d'y apposer sa signature, etc.

⁶¹ Com. 8 déc. 1992, J.C.P. éd. E. 1993, Pan. 531. Dans cette espèce, la responsabilité de l'administrateur avait été engagée pour défaut de souscription d'une assurance.

⁵² Com. 26 novembre 1985. Bull. joly. 1986, p.624.

⁵³ Voir supra. Introduction.

⁵⁴ Civ. 1^{re}, 25 octobre 1989, Rev. Soc. 1990, P.78, note Y. GUYON.

⁵⁵ A. JAUFFRET, ouvrage précité, n°270.



professionnel en principe rompu aux affaires sa responsabilité ne sera pas le plus souvent rigoureusement appréciée.

B- La durée de la mission de l'administrateur provisoire

La mission de l'administrateur provisoire est nécessairement limitée dans le temps et elle ne saurait être plus longue que les circonstances exceptionnelles qui l'ont justifiées. Ici encore, il appartient au juge de se prononcer. Il pourra s'agir d'une durée limitée ou, comme dans le cas d'espèce, d'une durée indéterminée. La fin de l'instance en cours a été prise comme le terme de la mission de l'administrateur. Les juges ont décidé que l'administrateur désigné pour remplacer les organes d'administration et de gestion de la SITABAC resterait en fonction jusqu'à la fin des procédures pendantes devant les juges du fond notamment celle relative à l'annulation des délibérations de l'Assemblée Générale du 19 mars 1994. Tant que cette procédure ne serait pas achevée, l'administrateur provisoire continuerait à diriger et gérer la société conformément à l'acte de mission. Cela signifie également que cette durée ne serait pas en principe susceptible de réduction comme tel est parfois le cas. Il arrive en effet que la durée initialement fixée par le juge soit réduite ou prorogée. Elle sera réduite si la crise qui l'a motivée a pris fin entre temps, par exemple si une issue a pu être trouvée aux dissensions. Elle sera prorogée si la mission n'est pas achevée à l'expiration de

cette durée⁶² et surtout si le conflit persiste. La réduction peut avoir lieu sans intervention du tribunal alors que la prorogation suppose nécessairement que le juge intervienne de nouveau.

L'arrêt rendu par la Cour d'Appel du Littoral le 10 février 1999 reflète les solutions jurisprudentielles actuelles applicables à l'administration provisoire qui est une institution prétorienne dont le rôle en droit des sociétés est remarquable. Bien qu'il s'agisse d'une mesure provisoire, elle permet lorsqu'elle est prise de rechercher des solutions, de dénouer les crises et d'éviter peut-être des solutions fatales comme la disparition d'une entreprise. Cette technique contemporaine n'est pas toujours bien acceptée dans un domaine où l'initiative privée est dominante. Ce n'est qu'en faisant par exemple recours à la notion combien importante et sensible d'intérêt social dont le rôle ne cesse de se révéler important en droit des sociétés que les juges arrivent dans des circonstances pas toujours évidentes à s'immiscer dans le fonctionnement des sociétés. Au nom de cet intérêt social, le juge peut se mettre finalement au-dessus des intérêts partisans qu'il aurait pu être tenté en d'autres circonstances de prendre en compte.

Yvette R. KALIEU
Chargée de cours
Faculté des Sciences Juridiques
Université de Dschang

⁶² Com. 10 déc. 1996. Bull. joly. 1997. p.334. note P. SCHOLER.

II.1.2 - Principe de la responsabilité des ordonnateurs - Irrégularité de gestion donnant lieu à ladite responsabilité - Exonération de l'agent - Conditions.

Cour suprême du Cameroun, Chambre administrative, 26 janvier 1995

jugement n° 14/94-95,

YAP Jean Emile C/ Etat du Cameroun.

I - Principe de la responsabilité des ordonnateurs - Irrégularité de gestion donnant lieu à ladite responsabilité

La responsabilité de l'ordonnateur est engagée, nonobstant ses dénégations, s'il est constant et avéré qu'il a modifié irrégulièrement l'affectation des crédits, n'a davantage pas respecté la réglementation sur les marchés publics, préférant le marché de gré à gré pour contourner le procédé de l'appel d'offre prévu par la réglementation, et pratique une hausse illicite des prix au préjudice du trésor public.

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 74/18 du 5 Décembre 1974 relative à la responsabilité des ordonnateurs et gestionnaires des crédits, " est considérée comme irrégularité, au sens de la présente loi, toute faute de gestion préjudiciable aux intérêts de la puissance publique ".

II. - Exonération de l'agent - Conditions

L'article 5 infine dispose : " les agents mis en cause sont déchargés de leur responsabilité s'il est établi qu'ils ont agi sur ordre écrit de leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substitue dans ce cas à la leur ".

Doit par conséquent être tenu pour responsable, l'agent qui ne peut établir qu'il a agi sur ordre de son Ministre dans la commission des irrégularités de gestion qui lui sont reprochées.

LA COUR...

— Attendu qu'il est conscient et avéré qu'à la demande du Chef de l'Etat une commission d'enquête spéciale et conjointe (IGERA-MINFI) est descendue dans les services

